Traduction des statuts d'Oikocredit-be asbl

Rue Des Tanneurs 165

1000 Belgique

Numéro d’entreprise 0434.920.086

STATUTS COORDONNÉS après modification des statuts le 9 décembre 2023

Le 9 décembre 2023 a été convoquée l'assemblée générale extraordinaire de l'asbl Oikocredit (ci-après dénommée "l'asbl") dont les statuts, y compris la dénomination "Solidura", ont été modifiés en dernier lieu par acte sous seing privé en date du 9 octobre 2014, publié aux suppléments du Moniteur Belge le 26 novembre 2014.

Cette assemblée générale (extraordinaire) a décidé de modifier les statuts de l'asbl, entre autres conformément aux exigences du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après dénommé "CSA"), et a décidé en conséquence d’adapter les statuts dans la version révisée ci-après avec effet au 1er janvier 2024 :

**I.** **L'ASSOCIATION**

**Article 1.** **Dénomination**

L'association est dénommée "Oikocredit Belgique", en abrégé "Oikocredit BE".

Cette dénomination figure sur tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes, sites web et autres documents, même sous forme électronique, émanant d'une personne morale, immédiatement précédée ou suivie des mots "asbl" ou de l'abréviation "vzw", ainsi que des informations suivantes : l'indication précise du siège social de la personne morale, le numéro d'entreprise, le mot " registre des personnes morales " ou l'abréviation " RPM ", l'indication du tribunal du siège social de la personne morale, et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de la personne morale.

**Article 2 - Siège social**

Le siège social de l'asbl est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil d'administration est autorisé à déplacer le siège social en Belgique dans la même région linguistique.

Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision dans le respect des conditions requises pour une modification des statuts.

**Article 3 - But désintéressé et objet de l'asbl**

L'asbl a un but désintéressé :

Partant d’une inspiration évangélique, développer des activités de sensibilisation et d'éducation en Belgique autour de l'investissement socialement éthique ou durable et du prêt aux pauvres dans les pays en voie de développement.

Elle promeut également les produits financiers et les activités de la coopérative internationale Oikocredit, Ecumenical Development Cooperative Society U.A., dont le siège social se trouve aux Pays-Bas ("la Coopérative").

En tant que membre votant de l'assemblée générale de la coopérative, l'asbl représente les intérêts et les préoccupations de ses membres, tels que définis au titre II.

Les activités concrètes par lesquelles l'asbl atteint ses objectifs comprennent la construction de la communauté, la cocréation et le soutien autour de la Coopérative, complétées ou non par l'éducation mondiale et l’influence politique.

En outre,l'asbl peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, telles que le recrutement de personnel, l'acquisition, la conservation ou l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers sous quelque forme que ce soit, y compris les activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera toujours intégralement affecté à la réalisation de son objectif.

L'asbl peut recevoir des contributions volontaires, des dons, des donations, des legs, des subventions ou, le cas échéant, des cotisations sans aucune restriction.

Elle ne peut distribuer ou procurer, directement ou indirectement, aucun avantage financier aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé prévu par les statuts. Toute opération contraire à cette interdiction est nulle et non avenue.

**Article 4 - Durée de l'asbl**

L'asbl est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

**II.** **MEMBRES**

**Article 5 - Membres et membres associés**

L'asbl compte des membres ordinaires (ci-après "membres") et des membres associés.

**Article 6 - Nombre de membres**

Il y a au moins 3 membres.

**Article 7 Adhésion des membres (ordinaires)**

Toute personne physique ou morale peut demander à devenir membre.

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 20, les conditions de fond pour adhérer à l'asbl en tant que membre sont les suivantes :

* Le membre (potentiel) est un investisseur dans la coopérative.

Un membre potentiel doit soumettre une demande écrite au conseil d'administration.

Leconseil d'administration décide de manière autonome lors de sa prochaine réunion de l'acceptation du candidat en tant que membre**.** Cette décision ne doit pas être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

**Article 8.** **Droits et devoirs des membres (ordinaires)**

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que, pour autant qu'aucun commissaire n'ait été désigné, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, avec ou sans fonction de direction, qui exercent un mandat auprès de l'asbl ou pour son compte, ainsi que tous les documents comptables de l'asbl. A cet effet, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation du registre. Les documents ne peuvent être déplacés.

En outre, tous les membres ont tous les droits et devoirs prévus par le CSA.

**Article 9.** **Cotisation des membres (ordinaires)**

Les membres ne sont pas tenus de payer une cotisation. Le conseil d'administration est autorisé à en décider autrement et à en fixer les modalités.

**Article 10.** **Démission des membres (ordinaires)**

Tout membre peut démissionner de l'asbl à tout moment en notifiant sa démission par écrit au conseil d'administration.

En outre, un membre est considéré comme démissionnaire dans les circonstances suivantes et, par conséquent, sa qualité de membre se perd immédiatement et automatiquement :

* Lorsque le membre ne remplit plus les conditions pour être membre de l'asbl
* Lorsqu'un membre était membre de l'assemblée générale en une certaine qualité et qu'il perd cette qualité.

La démission d'un membre prend effet immédiatement.

Si la démission d'un membre fait tomber le nombre de membres en dessous du minimum légal ou statutaire, la démission est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé après un délai raisonnable.

**Article 11.** **Suspension des membres (ordinaires)**

Si un membre agit de manière contraire aux objectifs de l'asbl, le conseil d'administration peut le suspendre jusqu'à ce que l'assemblée générale décide de mettre fin à sa qualité de membre.

**Article 12.** **Exclusion des membres (ordinaires)**

Un membre peut être exclu à tout moment par une résolution spéciale de l'assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres, dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts.

L'exclusion est mentionnée à l'ordre du jour avec seulement le nom du membre. Le membre est informé par le président du conseil d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre doit être entendu à l'assemblée générale et peut se faire assister d'un avocat.

Le vote sur l’exclusion d'un membre est secret.

**Article 13.** **Exclusion des droits sur les biens de l'asbl**

Aucun membre ou membre adhérent, ni les héritiers ou successeurs d'un membre décédé, ne peuvent faire valoir ou exercer un droit quelconque sur les biens de l'asbl. Ils ne peuvent pas non plus récupérer les cotisations versées.

Cette exclusion des droits sur les biens de l'asbl s'applique à tout moment: pendant l'adhésion, lors de la cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'asbl, etc.

**Article 14.** **Affiliation des membres adhérents**

Toute personne physique, morale ou organisation qui soutient les objectifs de l'asbl peut demander à devenir membre adhérent.

Les conditions d'adhésion à l'asbl en tant que membre adhérent sont les suivantes :

* Un candidat membre adhérent doit soumettre une demande écrite auconseil d'administration.

Leconseil décide de manière autonome d'accepter ou non un candidat en tant que membre adhérent. Cette décision doit être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

**Article 15.** **Droits et devoirs des membres adhérents**

Les membres adhérents n'ont que les droits et devoirs décrits dans les présents statuts.

**Article 16.** **Contribution des membres adhérents**

Les membres adhérents ne sont pas tenus de payer une cotisation. Le conseil d'administration est autorisé à en décider autrement et à en fixer les modalités.

**Article 17.** **Démission des membres adhérents**

Tout membre adhérent peut démissionner de l'asbl à tout moment en annonçant sa démission auconseil d'administration par courriel ou par lettre.

En outre, un membre adhérent est considéré comme démissionnaire dans les circonstances suivantes:

Lorsque le membre adhérent ne remplit plus les conditions pour être membre adhérent de l'asbl.

**Article 18.** **Cessation de l'adhésion des membres adhérents**

L'adhésion d'un membre adhérent peut être résiliée à tout moment par le conseil d'administration.

L'adhésion d'un membre adhérent-personne physique prend fin de plein droit en cas de décès.

**III.** **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 19.** **Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des membres. Les membres adhérents sont admis à l'assemblée, mais n'ont pas le droit de vote.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le vice-président, ou en absence de ces deux personnes par le doyen d'âge des administrateurs. Le président désigne un secrétaire.

**Article 20.** **Compétences de l'assemblée générale**

Les compétences suivantes sont exercées exclusivement par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération, le cas échéant
3. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la détermination de leur rémunération, le cas échéant
4. la décharge de responsabilité des administrateurs et des commissaires aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'ouvertured'un recours de l'associationà l'encontre des administrateurs et des commissaires aux comptes
5. l'approbation des comptes annuels et du budget
6. la dissolution de l'association
7. l'exclusion d'un membre
8. la transformation de l'asbl (vzw) en une ivzw, en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale
9. laréalisation ou l'acceptation d'un "apport à titre gratuit" d'une universalité
10. l'admission de membres ou la création de catégories de membres autres que celles décrites dans les présents statuts et les membres adhérents.
11. tous les cas où les présents statuts le prévoient

**Article 21.** **Réunions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire, dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins 1/5 des membres en fait la demande.

Dans ce cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation et l'assemblée générale doit se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

**Article 22.** **Invitation et ordre du jour de l'assemblée générale**

La convocation est adressée par écrit à tous les membres, administrateurs et commissaireset aux membres adhérents au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, à la dernière adresse qu'ils ont indiquée à cet effet.

La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

Une copie des documents à soumettre à l'assemblée générale en vertu du CSA est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est inscrite à l'ordre du jour. Elle doit être remise au conseil d'administration au plus tard vingt et un jours avant la date de l'assemblée générale.

 **Article 24.** **Obligation de présence à l'assemblée générale**

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf si le CSA ou les présents statuts en disposent autrement.

Pour les décisions suivantes, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés :

- Modification des statuts

Si le nombre de membres présents ou représentés lors de la première réunion est inférieur au minimum requis, une deuxième réunion peut être convoquée. Celle-ci peut valablement délibérer, décider et adopter les modifications quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion.

**Article 25.** **Conduite de l'assemblée générale**

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, avant ou pendant l'assemblée, oralement ou par écrit, sur les points à l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut nuire à l'association ou contrevenir à des clauses de confidentialité conclues par l'association.

Le cas échéant, le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, avant ou pendant la réunion, oralement ou par écrit, concernant les points de l'ordre du jour sur lesquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut nuire à l'association ou violer son secret professionnel ou des clauses de confidentialité conclues par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Les administrateurs et le commissaire aux comptes peuvent grouper leurs réponses à des questions différentes portant sur le même sujet.

**Article 26.** **Vote à l'assemblée générale**

Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix.

Les membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée peuvent se faire représenter soit par d'autres membres, soit par une personne qui n'est pas membre de l'association.

Chaque membre peut avoir au maximum 3 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf si le CSAou les statuts en disposent autrement. Le vote est secret sur proposition du président ou d'au moins 1/4 des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est décisive.

Les décisionssuivantes sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur :

- Modification des statuts

Toutefois, si la modification des statuts concerne l'objet ou le but désintéressé de l'association, elle n'est adoptée que si elle recueille 4/5 des voix exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

**Article 27.** **Rapport de l'assemblée générale**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre qui est conservé au siège de l'asbl.

Chaque membre a le droit de consulter ce registre. En outre, les membres sont informés des décisions del'assemblée générale par la publication des décisions dans le bulletin d'information et/ou la publication des décisions sur le site web de l'asbl.

Les membres adhérents et les tiers ont également accès aux rapports de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre qui est conservé au siège de l'association.

Chaque membre a le droit de consulter ce registre. En outre, les membres sont informés des décisions de l'Assemblée générale par la publication des décisions dans le bulletin d'information et/ou la publication des décisions sur le site web de l'asbl.

Les membres adhérents et les tiers ayant un intérêt manifeste ont également accès aux rapports de l'assemblée générale. En outre, ils sont informés des décisions de l'assemblée générale par la publication des décisions dans le bulletin d'information et/ou la publication des décisions sur le site web de l'asbl.

 **IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION**

**Article 28.** **Composition du conseil d'administration**

L'asbl est gérée par un conseil composé de 4 administrateurs au moins et de 12 administrateurs au plus, dont au moins la moitié plus 1seront des membres ordinaires.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre du conseil d’administration ou du bureau exécutif, elle désigne comme représentant permanent une personne physique chargée d'exercer ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant permanent doit remplir les mêmes conditions que la personne morale et est solidairement responsable avec elle comme s'il avait lui-même exercé le mandat en question en son nom et pour son propre compte. Les règles relatives aux conflits d'intérêts des directeurs et des membres du conseil d'administration s'appliquent, le cas échéant, au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut pas siéger au conseil d'administration ou au bureau exécutif en son nom propre ou en tant que représentant permanent d'une autre personne morale-administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans désigner en même temps un successeur.

Les règles de divulgation relatives à la nomination et à la cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également à son représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour une durée de quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration répartit entre ses membres les fonctions, telles que celles de président et, le cas échéant, de vice-président, de secrétaire et de trésorier ou d'autres fonctions pertinentes. Ils exercent les fonctions associées à ces postes telles que définies dans les présents statuts et à l'occasion de leur nomination.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais encourus dans l'exercice de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

**Article 29.** **Cooptation des administrateurs**

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe de direction jusqu'à cette date.

**Article 30.** **Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est autorisé à accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif de l'asbl, à l'exception des actes pour lesquels, en vertu de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale est exclusivement compétente.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches de gestion. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même après avoir été rendue publique. Son non-respect compromet toutefois la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers non administrateurs, mais cette délégation ne peut porter sur la politique générale de l'association ou sur les pouvoirs généraux de gestion du conseil.

Le conseil d'administration établit tout règlement intérieur qu'il juge nécessaire. Ce règlement intérieur ne peut contenir de dispositions contraires au CSA ou aux statuts. Le règlement intérieur et toute modification de celui-ci sont notifiés aux membres, le cas échéant, conformément à l'article 2:32 du CSA.

La version la plus récente du règlement intérieur est toujours disponible pour consultation au siège de l'association. Si le conseil d'administration modifie le règlement d'ordre intérieur, il est tenu d'en faire mention dans l'ordre du jour et dans le procès-verbal du conseil d'administration.

**Article 31.** **Pouvoir de représentation externe du conseil d'administration**

Le conseil d'administration, en tant que collège, représente l'asbl dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'asbl à la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil en tant que collège, l'asbl est également représentée en actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs, agissant conjointement.

Les restrictions de compétence ne sont pas opposables aux tiers, même après avoir été rendues publiques. Toutefois, leur non-respect met en cause la responsabilité interne des représentants concernés.

Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'asbl peuvent désigner des mandataires de l'asbl.

Seules des procurations spéciales et limitées pour certains actes ou une série d’actes juridiques spécifiques sont autorisées. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur est donnée, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

**Article 32.** **Obligations de publication du conseil d'administration**

La nomination des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'asbl ainsi que la cessation de leurs fonctions sont rendues publiques par dépôt au dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et par publication d'un extrait aux annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent en tout cas indiquer si les personnes représentant l'asbl engagent l'asbl individuellement, conjointement ou en collège ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

**Article 33.** **Réunions du conseil d'administration**

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire désigné aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et à la demande d'un administrateur, adressée au président ou à son remplaçant.

La convocation est faite par écrit au moins 7 jours calendrier avantl'instantde la réunion du conseil. La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil, ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président ou, le cas échéant, par le secrétaire désigné.

**Article 34.** **Quorum de présence et vote du conseil**

Le conseil ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié au moins des administrateurs sont présents à la réunion.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du président ou du membre du conseil d'administration qui préside la réunion est décisive.

Les décisions du conseil peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

**Article 35.** **Rapport du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un rapport qui est conservé au siège de l'asbl.

Chaque administrateur et chaque membre a le droit de prendre connaissance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont signés par le président et les administrateurs qui en font la demande ; les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe de direction ayant un pouvoir de représentation.

Les membres adhérents et les tiers ayant un intérêt légitime ont également accès aux procès-verbaux du conseil d'administration.

**Article 36.** **Conflit d'intérêts**

Lorsque le conseil d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe de direction ne prenne une décision. Sa déclaration et l'explication de la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le procès-verbal de la réunion du conseil d’administrationqui doit prendre la décision. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

L'administrateur en conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations du conseil d'administration sur ces décisions ou transactions, ni au vote à cet égard. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut la mettre en œuvre.

Cette procédure ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration portent sur des transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et contre les garanties qui prévalent habituellement sur le marché pour des transactions similaires.

**Article 37.** **Fin du mandat d'administrateur de plein droit et par démission**

Si le mandat d'un administrateur est arrivé à son terme, il prend fin de plein droit lors de la prochaine assemblée générale.

En outre, un administrateur est considéré comme démissionnaire lorsqu'il ne remplit plus les conditions de fond pour devenir administrateur de l'asbl, telles que stipulées dans les statuts. Cette décision est prise par l'assemblée générale.

Tout administrateur peut démissionner en adressant une notification écrite au président du conseil d'administration. Lorsqu'un administrateur démissionne, il doit rester en fonction jusqu'à ce quel'assemblée générale puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit par son décès.

**Article 38.** **Démission des administrateurs**

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Le vote sur la cessation du mandat d'un administrateur est secret.

**V.** **LE BUREAU EXECUTIF**

**Article 39.** **La gestion journalière**

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, et les actes et décisions qui, en raison de leur faible importance ou de leur urgence, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil peut confier la gestion journalière de l'asbl, ainsi que la représentation de l'association dans le cadre de cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

Si plusieurs personnes sont impliquées, ces personnes agiront conjointement, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne que le pouvoir de représentation externe pour cette gestion journalière.

Les personnes chargées de la gestion journalière ne peuvent prendre des décisions et/ou accomplir des actes juridiques liés à la représentation de l'asbl dans le cadre de la gestion journalière sans l'accord du conseil d'administration, sauf dans le cadre d'une décision de délégation de pouvoirs du conseil d'administration. Elles ne sont pas opposables aux tiers, même après avoir été rendues publiques. Leur non-respect compromet toutefois la responsabilité interne des représentants concernés.

Le conseil d'administration est chargé du contrôle de la gestion journalière.

La nomination des personnes chargées de la gestion journalière et la cessation de leurs fonctions sont rendues publiques par dépôt au dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et par publication d'un extrait aux annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent en tout cas indiquer l'étendue de leurs pouvoirs et si les personnes qui représentent l'asbl dans la gestion journalière engagent l'asbl individuellement, conjointement ou en collège.

**VI.** **RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

**Article 40.** **Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs et les membres du bureau exécutif (et toutes les autres personnes qui ont exercé un pouvoir de gestion effectif à l'égard de l'asbl) sont responsables à l'égard de l'asbl des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cela vaut également par rapport aux tiers, dans la mesure où la faute commise est une faute non contractuelle. Toutefois, ces personnes ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui sortent manifestement du cadre dans lequel des administrateurs normalement prudents et attentifs, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement ne pas être d'accord.

Le bureau exécutif constituant un collège, leur responsabilité pour ses décisions ou omissions est solidaire.

Toutefois, en ce qui concerne les erreurs auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont dégagés de toute responsabilité s'ils ont signalé l'erreur présumée au bureau exécutif. Ce rapport, ainsi que la discussion à laquelle il a donné lieu, sont consignés dans le procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité pour des dommages découlant du CSA ou d'autres lois ou règlements, est limitée aux montants fixés à l'article 2:57 du CSA.

**VII.** **COMPTABILITE**

**Article 41.** **Exercice comptable**

L'exercice comptable de l'asbl commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 42.** **Comptabilité**

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Après que le conseil d'administration a rendu compte de la politique menée au cours de l'année précédente, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs. Cette décharge fait l'objet d'un vote séparé. Cette décharge n'est valable que si la situation réelle de l'association n'est pas masquée par une omission ou une inexactitude dans les comptes annuels, et, en ce qui concerne les opérations extra-légales ou contraires au CSA, si celles-ci sont expressément mentionnées dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale. Le cas échéant, les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque nationale conformément au CSA et aux arrêtés d'exécution y afférents.

**Article 43.** **Contrôle par un réviseur d'entreprises**

Tant que l'asbl ne dépasse pas plus d'un des critères d'une "petite asbl" au sens de l'article 1:28 §1 du CSA pour le dernier exercice clôturé, elle n'est pas tenue de désigner un commissaire.

Dès quel'asbl dépasse plus d'un des critères, elle doit charger un ou plusieurs commissaires du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à mentionnerdans les comptes annuels.

Le réviseur est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour une durée indéterminée.] L'assemblée générale détermine également la rémunération du réviseur et se prononce sur la décharge du réviseur et la fin de son mandat.

**VIII.** **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Article 44.** **Dissolution volontaire de l'asbl**

L'asbl peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions concernant la dissolution de l'asbl, soumises par le conseil d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres.

Pour délibérer et décider valablement de la dissolution de l'association, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés àl'assemblée générale. La décision de dissolution doit être prise à une majorité spéciale de 4/5 des voix présentes ou représentées.

Dans les asbl qui doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, la proposition de dissolution est expliquée dans un rapport préparé par le conseil d’administration, qui est inclus dans l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit décider de la dissolution. Ce rapport est accompagné d'un état de l'actif, conformément à l'article 2.110§2 du CSA. Si l'un de ces deux rapports fait défaut, la décision de l'assemblée générale est nulle et non avenue.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle définit le mandat.

Dès la décision de dissolution,l'asbl mentionne toujours qu'elle est "asblen liquidation" conformément au CSA.

Une asbl en liquidation ne peut pas changer de nom et ne peut déplacer son siège social que dans les conditions prévues à l'article 2:117 du CSA.

**Article 45.** **Dissolution judiciaire de l'asbl**

Le tribunal peut, à la demande d'un membre, d'un tiers intéressé ou du procureur du Roi, prononcer la dissolution judiciaire de l'asbl:

* si elle n'est pas en mesure de remplir ses engagements,
* ou si elle utilise ses biens ou les revenus de ces biens dans un but autre que celui pour lequel elle a été constituée,
* ou si elle enfreint l'interdiction de distribuer ou de délivrer tout avantage pécuniaire direct ou indirect
* ou si elle viole le CSA ou l'ordre public,
* ou si elle enfreint gravement les statuts,
* ou si elle n'a pas respecté l'obligation de déposer les comptes annuels dans les 30 jours suivant leur approbation par l'assemblée générale, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats,
* ou si elle compte moins de deux membres.

**Article 46.** **Destination des biens de l'asbl après dissolution**

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale ou le(s) liquidateur(s) décide(nt) de l'affectation de l'actif de l'asbl. En tout état de cause, il sera affecté à une association poursuivant un but similaire et désintéressé.

**Article 47.** **Obligation d'information**

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux modalités de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif sont versées au dossier de l'association au greffe du tribunal des entreprises et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au CSA et à ses arrêtés d'exécution.

**IX.** **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 48.** **Disposition finale**

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations ("CSA") et de ses (futurs) arrêtés d'exécution sont d'application.